

NORTHWEST TERRITORIES 9-1-1 ACT

9-1-1 REGULATIONS

R-089-2019

In force November 1, 2019

SI-014-2019

AMENDED BY

R-092-2024

In force January 1, 2025

LOI SUR LE SERVICE D'URGENCE 911 DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**RÈGLEMENT SUR LE SERVICE
D'URGENCE 911**

R-089-2019

En vigueur le 1^{er} novembre 2019

TR-014-2019

MODIFIÉ PAR

R-092-2024

En vigueur le 1^{er} janvier 2025

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

NORTHWEST TERRITORIES 9-1-1 ACT

9-1-1 REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 14 of the *Northwest Territories 9-1-1 Act* and every enabling power, makes the *9-1-1 Regulations*.

COST RECOVERY FEE

1. (1) The 9-1-1 cost recovery fee payable by a subscriber under subsection 4(3) of the Act is \$3.00 per month or portion of a month for each telephone service subscribed to by the subscriber.

(2) If a telecommunications carrier provides a telephone service to a subscriber for less than one month, the 9-1-1 cost recovery fee may be prorated for the number of days in the respective month. R-092-2024,s.2.

BILLING AND COLLECTION FEE

2. (1) A telecommunications carrier may retain a billing and collection fee of \$0.07 per month or portion of a month for each telephone service subscribed to by a subscriber.

(2) If a telecommunications carrier provides a telephone service to a subscriber for less than one month and prorates the 9-1-1 cost recovery fee for the number of days in the respective month, the billing and collection fee shall be prorated for the same number of days in the respective month.

DUTY TO PROVIDE INFORMATION

3. A telecommunications carrier that provides a telephone service in the Northwest Territories shall provide the Minister with the following information:

- (a) the corporate name of the telecommunications carrier;

LOI SUR LE SERVICE D'URGENCE 911 DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE D'URGENCE 911

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le service d'urgence 911 des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le service d'urgence 911*.

DROITS DE RECOUVREMENT DES COÛTS

1. (1) Les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 payables par l'abonné en application du paragraphe 4(3) de la loi sont de 3,00 \$ par mois ou partie de mois pour chaque service téléphonique auquel il est abonné.

(2) Si une entreprise de service de télécommunication fournit un service téléphonique à un abonné pendant moins d'un mois, les droits de recouvrement des coûts relatifs au service d'urgence 911 pourront être calculés au prorata du nombre de jours dans le mois en question. R-092-2024, art. 2.

FRAIS DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

2. (1) Toute entreprise de service de télécommunication peut retenir un frais de facturation et de perception de 0,07 \$ par mois ou partie de mois pour chaque service téléphonique auquel l'abonné est abonné.

(2) Si une entreprise de service de télécommunication fournit un service téléphonique à un abonné pendant moins d'un mois et qu'elle calcule les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 au prorata du nombre de jours dans ce mois, les frais de facturation et de perception seront calculés au prorata du même nombre de jours dans ce mois.

OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS

3. Toute entreprise de service de télécommunication qui fournit un service téléphonique dans les Territoires du Nord-Ouest fournit au ministre les renseignements suivants :

- a) sa raison sociale;

- (b) the name, address, telephone number, fax number and e-mail address of the contact person responsible for administering the collection of the 9-1-1 cost recovery fee for the telecommunications carrier.

REQUIREMENT TO BILL

4. (1) A telecommunications carrier shall, on a monthly basis, bill its subscribers for the 9-1-1 cost recovery fee.

(2) A telecommunications carrier shall disclose the amount of the 9-1-1 cost recovery fee, and that the telecommunications carrier bills and collects the fee on behalf of the Government of the Northwest Territories under section 5 of the Act in

- (a) a monthly bill, invoice or statement of account provided to its subscribers for each telephone service subscribed to by the subscriber;
- (b) an agreement for a prepaid wireless telephone service; or
- (c) any other agreement entered into with a subscriber.

5. A telecommunications carrier shall make all commercially reasonable efforts to collect from its subscribers the 9-1-1 cost recovery fee billed to the subscribers in accordance with section 4.

PREPAID WIRELESS

6. (1) A telecommunications carrier shall, on a monthly basis, deduct the 9-1-1 cost recovery fee from a subscriber's prepaid wireless telephone service account, if one exists.

(2) The 9-1-1 cost recovery fee referred to in subsection (1) may be prorated in the manner described in subsection 1(2).

(3) If insufficient funds are available to deduct the 9-1-1 cost recovery fee from a subscriber's prepaid wireless telephone service account, the subscriber shall not be deemed to have refused to pay the fee and the

- b) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel de la personne-ressource chargée de percevoir les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 pour l'entreprise de service de télécommunication.

FACTURATION OBLIGATOIRE

4. (1) Toute entreprise de service de télécommunication facture à ses abonnés, chaque mois, le droit de recouvrement des coûts relatifs au service 911.

(2) Toute entreprise de service de télécommunication communique le montant des droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911, et elle facture et perçoit ces droits au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'article 5 de la loi selon l'un des moyens suivants :

- a) une facture ou un relevé de compte mensuel fourni à l'abonné pour chaque service téléphonique auquel il est abonné;
- b) une entente de service de téléphonie sans fil prépayé;
- c) toute autre entente conclue avec un abonné.

5. Toute entreprise de service de télécommunication fait tous les efforts commerciaux raisonnables pour percevoir les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 facturés à ses abonnés conformément à l'article 4.

SERVICE DE TÉLÉPHONIE SANS FIL PRÉPAYÉ

6. (1) Toute entreprise de service de télécommunication déduit, chaque mois, les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 du compte de service de téléphonie sans fil prépayé d'un abonné, le cas échéant.

(2) Les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 visés au paragraphe (1) peuvent être calculés au prorata de la façon prévue au paragraphe 1(2).

(3) S'il y a insuffisance de fonds pour déduire les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 du compte de service de téléphonie sans fil prépayé d'un abonné, l'abonné n'est pas réputé avoir refusé de

telecommunications carrier shall not be required to make any further efforts to collect the fee.

REMITTANCE

7. (1) A telecommunications carrier who provides a telephone service in the Northwest Territories shall, within 20 days after the last day of each month,

- (a) remit to the Minister the total amount of fees billed by the carrier under sections 4 and 6, minus the following amounts:
 - (i) the total amount of fees retained under section 2,
 - (ii) an amount equal to the total amount of fees billed by the carrier under sections 4 and 6, multiplied by the carrier's average percentage rate of bad debts for telephone services it billed to its subscribers during its previous fiscal year; and
- (b) submit to the Minister a report containing the following information with respect to the fees billed and collected in that month:
 - (i) the total amount of fees billed under section 4,
 - (ii) the total amount of fees remitted under paragraph (a),
 - (iii) the number of telephone services that the telecommunications carrier provided.

(2) If a telecommunications carrier remits an amount under paragraph (1)(a) in excess of the amount that should have been remitted, the Minister shall credit the surplus amount to the next remittance.

FEEs HELD IN TRUST

8. (1) Fees collected by a telecommunications carrier under the authority of the Act and these regulations, other than a billing and collection fee retained under section 2, are deemed to be held in trust for the Government of the Northwest Territories and the fees shall, until remitted, form a lien on the entire estate of the telecommunications carrier or on the entire assets of the telecommunications carrier's estate in the hands of any trustee, in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance.

payer les droits et l'entreprise de service de télécommunication n'est tenue de faire aucun autre effort pour percevoir les droits.

REMISE

7. (1) Toute entreprise de service de télécommunication qui fournit un service téléphonique dans les Territoires du Nord-Ouest, au plus tard 20 jours après le dernier jour de chaque mois :

- a) d'une part, remet au ministre le montant total des droits qu'elle a facturés en vertu des articles 4 et 6, moins les montants suivants :
 - (i) le montant total des frais retenus en vertu de l'article 2,
 - (ii) le montant équivalant au total des droits qu'elle a facturés en vertu des articles 4 et 6, multiplié par son taux moyen en pourcentage de créances impayées pour le service téléphonique facturé à ses abonnés au cours de l'exercice précédent;
- b) d'autre part, soumet au ministre un rapport contenant les renseignements suivants concernant les frais facturés et perçus dans ce mois :
 - (i) le montant total des droits facturés en vertu de l'article 4,
 - (ii) le montant total des droits remis en vertu de l'alinéa a),
 - (iii) le nombre de services téléphoniques qu'elle a fournis.

(2) Si une entreprise de service de télécommunication remet un montant en application de l'alinéa (1)a) qui excède le montant qui aurait dû être remis, le ministre porte le montant excédentaire au crédit de la prochaine remise des droits.

DROITS DÉTENUS EN FIDUCIE

8. (1) Les droits perçus par une entreprise de service de télécommunication en vertu de la loi et du présent règlement, autres que les frais de facturation et de perception retenus en vertu de l'article 2, sont réputés détenus en fiducie pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ces droits constituent, jusqu'à leur remise, un privilège sur le patrimoine de l'entreprise de service de télécommunication ou sur l'actif qui est confié à un fiduciaire, qui a priorité sur tout autre réclamation, privilège ou charge.

(2) If a telecommunications carrier is deemed under subsection (1) to hold fees in trust, those fees are deemed to be held separate from and form no part of the estate or assets of the telecommunications carrier, whether or not the fees have in fact been kept separate and apart from the estate or assets of the telecommunications carrier.

ESTIMATE

9. (1) If a telecommunications carrier fails to remit fees as required under section 7, the Minister may make an estimate of the amount that should have been remitted by the carrier.

(2) An estimated amount under subsection (1) is deemed to be the amount that the telecommunications carrier has not remitted.

(3) The Government of the Northwest Territories may claim and recover from a telecommunications carrier, as a debt due to the Government of the Northwest Territories, an amount estimated under subsection (1) together with any costs and expenses incurred.

STATEMENT BY ACCOUNTANT

10. (1) For the purposes of this section, "fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year.

(2) A telecommunications carrier shall, not later than May 31 in each year, provide the Minister with a written statement signed by a chartered accountant, certified management accountant or certified general accountant certifying that the information contained in the reports submitted under paragraph 7(1)(b) during the previous fiscal year is complete and accurate.

DOCUMENTS AND RECORDS

11. A telecommunications carrier shall retain all books of account, reports, records and documents for a minimum of six years after the date on which those books and other documents were made, including information on

- (a) the total amount of fees collected under sections 4 and 6;
- (b) the total amount of fees retained under section 2; and

(2) Si une entreprise de service de télécommunication est réputée détenir les droits en fiducie en vertu du paragraphe (1), les droits sont réputés gardés séparément et ne pas faire partie du patrimoine ou de l'actif de l'entreprise de service de télécommunication, qu'ils aient été ou non gardés séparément de ceux-ci.

ESTIMATION

9. (1) Si une entreprise de service de télécommunication ne remet pas les droits qu'elle est tenue de remettre en vertu de l'article 7, le ministre peut estimer le montant des droits qu'elle aurait dû remettre.

(2) Le montant estimé en vertu du paragraphe (1) est réputé être le montant que l'entreprise de service de télécommunication n'a pas remis.

(3) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut réclamer et recouvrer de l'entreprise de service de télécommunication, à titre de créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, tout montant estimé en vertu du paragraphe (1) ainsi que les frais et les dépenses engagées.

ATTESTATION D'UN COMPTABLE

10. (1) Pour l'application du présent article, «exercice» s'entend de la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

(2) Au plus tard le 31 mai de chaque année, toute entreprise de service de télécommunication fournit au ministre une attestation écrite signée par un comptable agréé, un comptable en management accrédité ou un comptable général licencié portant que les renseignements contenus dans les rapports soumis en vertu de l'alinéa 7(1)(b) au cours de l'exercice précédent sont complets et exacts.

DOCUMENTS ET REGISTRES

11. Toute entreprise de service de télécommunication conserve les livres comptables, rapports, registres et autres documents pendant au moins six ans après la date à laquelle ils ont été établis, y compris les renseignements concernant :

- a) le montant total des droits perçus en vertu des articles 4 et 6;
- b) le montant total des frais retenus en vertu de l'article 2;

- (c) if applicable, the taxes, levies, duties or similar charges that the telecommunications carrier collected.

CONFIDENTIALITY

12. (1) For the purposes of this section, "information" includes personal information as defined in section 2 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(2) Except as required by the Act or as permitted under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Minister shall keep confidential all information about a telecommunications carrier or a subscriber that is obtained by the Minister under the Act and these regulations.

13. (1) The Minister may publish or disclose to any person for any purpose information collected under the Act or these regulations that

- (a) is readily available;
- (b) is in a summarized or statistical form; and
- (c) cannot, directly or indirectly, be associated with or identify a particular person.

(2) The Minister may collect and use information that is necessary for the purposes of formulating or analyzing fiscal policy.

14. These regulations come into force on the day on which section 14 of the *Northwest Territories 9-1-1 Act*, S.N.W.T. 2019, c.3 comes into force.

© 2025 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

- c) s'il y a lieu, les taxes, redevances, droits ou autres frais similaires qu'elle a perçus.

CONFIDENTIALITÉ

12. (1) Pour l'application du présent article, «renseignements» comprend les renseignements personnels au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(2) Sauf lorsqu'exigé par la loi ou dans la mesure où il est autorisé par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre protège la confidentialité de tous les renseignements concernant les entreprises de service de télécommunication ou les abonnés qu'il a obtenus en vertu de la loi ou du présent règlement.

13. (1) Le ministre peut publier ou communiquer à toute personne, pour quelque fin que ce soit, les renseignements recueillis en vertu de la loi ou du présent règlement qui, à la fois :

- a) sont facilement accessibles;
- b) sont sous forme condensée ou statistique;
- c) ne peuvent pas, directement ou indirectement, être associés à une personne en particulier, ou l'identifier.

(2) Le ministre peut recueillir et utiliser les renseignements nécessaires à la formulation ou l'analyse de politique budgétaire.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi sur le service d'urgence 911 des Territoires du Nord-Ouest*, L.T.N.-O. 2019, ch. 3.

© 2025 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
